



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGIMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

**ARRÊTE FIXANT LA LISTE DES COMMUNES COMPÉTENTES
POUR RECEVOIR LES DEMANDES DE PASSEPORTS**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1611-2-1 ;
- VU** le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : IOCD0908565A du 10 avril 2009 relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de l'Ain, de l'Aveyron, du Doubs, du Finistère, des Hauts-de-Seine, de la Manche, du Vaucluse et des Yvelines ;
- VU** les conventions relatives à la mise en dépôt de stations fixes d'enregistrement de demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes signées avec les maires d'Ambérieu-en-Bugey, Bellegarde-sur-Valsérine, Belley, Bourg-en-Bresse, Châtillon-sur-Chalaronne, Coligny, Culoz, Divonne-les-Bains, Ferney-Voltaire, Gex, Hauteville-Lompnes, Lagnieu, Meximieux, Miribel, Montluel, Montrevel-en-Bresse, Nantua, Oyonnax, Péronnas, Pont-de-Vaux, Saint-Genis-Pouilly, Trévoux, Villars-les-Dombes et Viriat ;

CONSIDÉRANT que le dispositif technique visant à recueillir et à valider les informations nécessaires à l'établissement des passeports est opérationnel ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10 avril 2009, les demandes de passeports sont reçues à partir du 28 avril 2009 uniquement par les maires des communes suivantes :

- AMBERIEU-EN-BUGEY
- BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
- BELLEY
- BOURG-EN-BRESSE
- CHATILLON SUR CHALARONNE
- COLIGNY
- CULOZ
- DIVONNE-LES-BAINS
- FERNEY-VOLTAIRE
- GEX
- HAUTEVILLE-LOMPNES
- LAGNIEU
- MEXIMIEUX
- MIRIBEL
- MONTLUEL
- MONTREVEL-EN-BRESSE
- NANTUA
- OYONNAX

- PERONNAS
- PONT-DE-VAUX
- SAINT-GENIS-POUILLY
- TREVOUX
- VILLARS-LES-DOBES
- VIRIAT

Article 2 : A cette date, ces mairies reçoivent les demandes de passeports, quel que soit le domicile du demandeur ;

Article 3 : Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande.

Article 4 : Les demandes de passeports de mission sont reçues uniquement en préfecture.

Article 5 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain et les maires des communes citées ci-dessus sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 avril 2009

Le Préfet,
signé : Régis GUYOT